

Qui écrit le sigle «FMH» désigne l'affiliation à la FMH

Hanspeter Kuhn

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur un litige de nom [1], qui a son importance indirectement aussi pour les patients: «BSA», selon le TF, est l'abréviation allemande de la Fédération des architectes suisses (FAS) / Bund Schweizer Architekten (BSA). Le Tribunal a explicitement fait le parallèle avec les trois lettres «FMH», qui signifie également l'appartenance à une association professionnelle.

Le cas d'espèce

Le demandeur est le «Bund Schweizer Architekten» (BSA), créé en 1908. Le défendeur est une firme nommée aujourd'hui «Business Software Alliance», créée en 1988 sous un autre nom et dont l'abréviation était la même: «BSA». Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement porté par la Cour d'appel du canton de Zurich et réservé à la Fédération des architectes suisses, d'un âge vénérable, la préséance pour l'utilisation de l'abréviation BSA. Le Tribunal fédéral fait référence à la décision de la Cour d'appel zurichoise...:

«La Cour d'appel a déclaré que le demandeur [donc le BSA, remarque de l'auteur] était une association professionnelle bien établie et renommée, dont l'expérience est presque centenaire. Ses membres sont porteurs de la désignation «Architekt BSA», à l'instar d'autres désignations professionnelles, telles que «ingénieur SIA» ou «spécialiste FMH», l'abréviation «BSA» étant connue d'un large public.» (ATF, considérant 2.2., trad FMH)

...et la confirme de son point de vue:

«Le demandeur est une association professionnelle reconnue en Suisse, dont les membres sont porteurs de la désignation «Architekt BSA». Par conséquent, il

faut admettre, comme l'a fait la Cour d'appel, que l'abréviation «BSA» sera prise généralement, à l'instar des abréviations «SIA» ou «FMH», comme faisant référence au demandeur (ATF, considérant 2.4., trad FMH).

Commentaire

En fin de compte, le Tribunal fédéral exprime par là ce qui suit: lorsqu'un médecin, dans le bottin du téléphone, sur un site internet, sur la plaque du cabinet ou sur le papier à lettres utilise les lettres «FMH», c'est l'affiliation à l'association professionnelle qu'il indique.

Cette mise au point est bienvenue. Elle crée une sécurité pour les patients. Car c'est de l'affiliation à l'association professionnelle que dépend le fait de savoir si le patient peut dénoncer un problème au médiateur de la société cantonale de médecine ou porter plainte contre un comportement déontologiquement incorrect auprès de la commission de déontologie de cette société. S'il s'agit d'une faute de traitement supposée et que le bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH donne son aval au patient pour engager une procédure, ce sont aussi seulement les membres de la FMH qui doivent accepter que l'expertise soit donnée en mandat.

Référence

- 1 Tribunal fédéral, jugement du 12 janvier 2006, 1^{re} Cour civile 4C.360/2005.

Correspondance:
FMH
Service juridique
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12
lex@fmh.ch